



COMMUNE DE CUGY / VD

Autorisation d'abattage d'arbre

La demande est affichée au pilier public	Du 14 février 2025 au 5 mars 2025
No de référence	AR02-2025
No de parcelle	177
Lieu-dit ou rue	Chemin du Grillon 9 1053 Cugy
Propriétaires	Monsieur et Madame Kientsch Blaise et Sandra Trachsel Chemin du Grillon 9 1053 Cugy
Arbre(s) à abattre	Nombre : 22 m de longueur Espèce : Haie de thuyas Hauteur : 2m Âge : 50 ans Diamètre du tronc : 5 cm

La Municipalité, lors de sa séance du 10 février 2025, a décidé accepté l'abattage des arbres mentionnés en exergue, selon la demande d'abattage du 19 janvier 2025 et le plan qui s'y rapporte.

Taxe d'arborisation compensatoire : Oui Non

Un contact devra être pris avec notre paysagiste afin de définir ensemble les essences à planter en compensation.

Conditions particulières :

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Thierry Amy

Le Secrétaire

Nicolas Chervet



Emolument : Fr. 30.-

Dispositions réglementaires au verso



Dispositions réglementaires

Extrait du règlement communal sur la protection des arbres (disponible sur le site communal : www.cugy-vd.ch)

Arbres protégés

Sont protégés tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, qui présentent une valeur esthétique et/ou des fonctions biologiques avérées, voire tout autre intérêt que la Municipalité pourrait juger digne de protection, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Conformément aux principes du plan directeur communal, une attention particulière est portée à la préservation de l'anneau de verdure qui entoure le noyau villageois (espace vert de protection du village) constitué d'une ceinture de potagers, de prés et de vergers.

A cet égard, les arbres fruitiers et les vergers situés dans ledit espace vert de protection du village sont aussi protégés.

L'abattage de tout arbre répondant à ces critères doit faire l'objet d'une requête être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

A réception, la demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours. A l'échéance de ce délai, la Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Arborisation compensatoire et taxe

L'autorisation d'abattage pourra être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). L'exécution sera contrôlée.

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe de Fr. 100.- au minimum et de Fr. 500.- au maximum, dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

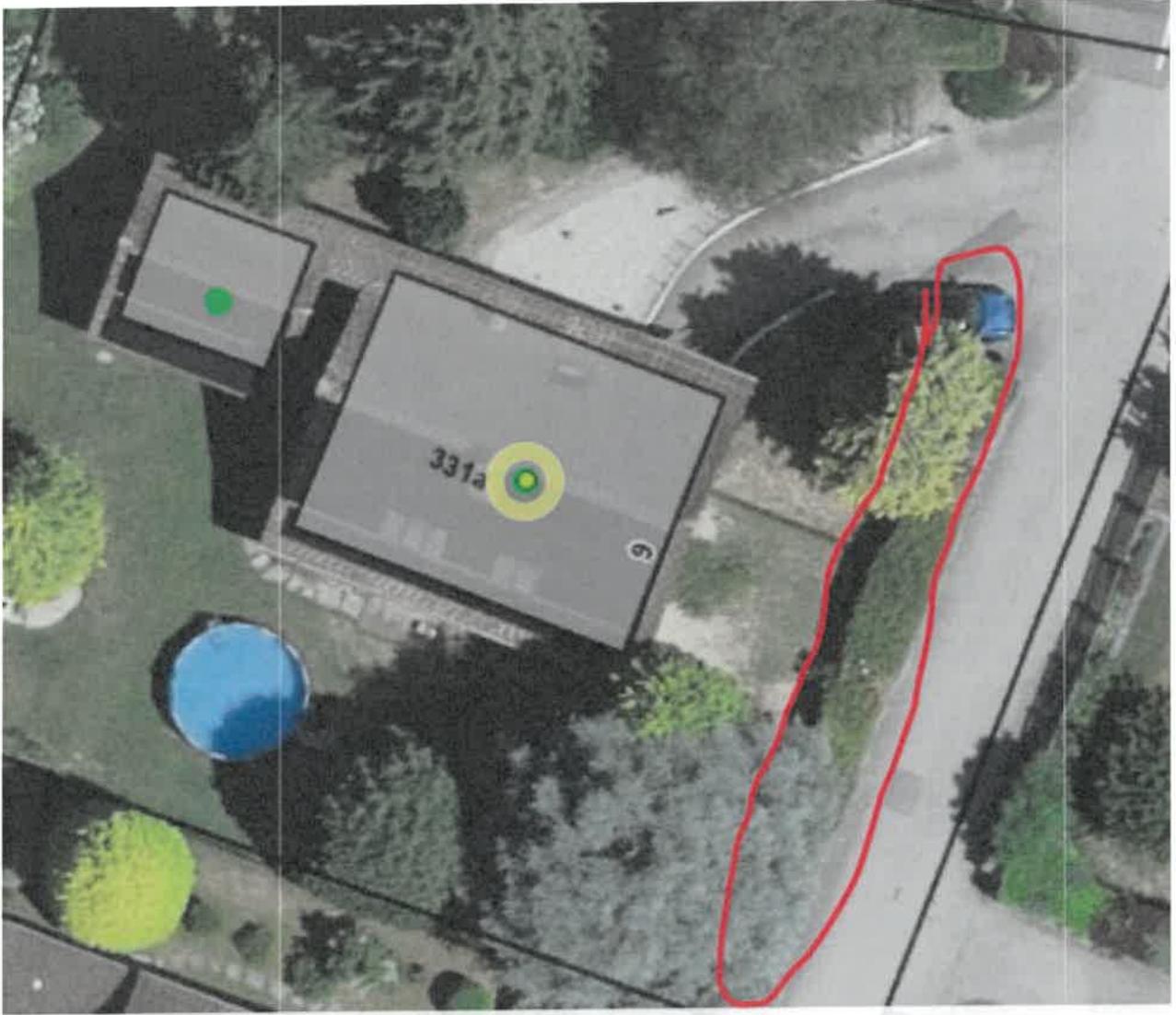
Elagage - écimage

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Voies de recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du règlement communal sur la protection des arbres est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.



SERVICE TECHNIQUE
CUGY VD
17.2.25